

Prévisions budgétaires

Je dis cela pour m'assurer que les députés qui prendront le parole au sujet de cet important rappel au Règlement parleront bien de ces questions.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, j'appuie sans réserve l'objection formulée par le député de Vegreville (M. Mazankowski) et j'espère que l'on me permettra de le féliciter pour son brillant exposé de la situation.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'ai étudié les précédents que le député a cités mais comme il les a fait consigner au compte rendu, je ne les répéterai pas. J'aimerais simplement résumer ses observations relatives aux précédents en question en disant qu'il en est arrivé à la bonne conclusion en citant les paroles de monsieur l'Orateur, que le gouvernement ne peut pas légiférer par le biais des prévisions de dépenses.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Bien que Votre Honneur ait fait remarquer—et je vais m'efforcer de tenir compte—que ce n'est peut-être pas le but recherché dans le budget supplémentaire à l'étude, je pense que ce principe est si important qu'il est bon de le rappeler: le gouvernement ne peut pas utiliser les prévisions de dépenses pour faire ce qui devrait être fait au moyen d'une mesure législative présentée sous forme de bills distincts en première, deuxième, et troisième lecture. C'est encore plus important depuis que nous avons modifié notre Règlement et que nous n'avons plus l'occasion de discuter à la Chambre de tout le contenu d'un bill de subsidence.

L'affirmation du gouvernement selon laquelle nous pourrions parler de ces choses les jours réservés à l'opposition n'a rien à voir avec la question. Il n'appartient pas à l'opposition de trouver des moyens qui permettent au gouvernement de faire discuter de ses mesures; il incombe au gouvernement de présenter ses mesures au Parlement afin qu'elles puissent être étudiées de la façon appropriée. Cela consiste à présenter un bill qui peut être débattu à l'étape de la deuxième lecture, renvoyé soit à un comité permanent ou au comité plénier et renvoyé ensuite à la Chambre pour l'étape du rapport et de la troisième lecture. Mais si le gouvernement inclut une mesure législative dans un crédit supplémentaire et le renvoie à un comité permanent, il empêche tout à fait la Chambre d'en discuter. Je me joins au député de Vegreville dans tout ce qu'il a pour qualifier à son gré ce genre d'attitude désinvolte. Ce n'est pas une façon de traiter le Parlement du Canada.

Avant de citer certains autres passages à l'appui de la position que nous défendons de ce côté-ci de la Chambre, j'aimerais parler de la question soulevée par votre honneur, celle de l'impossibilité de recourir à des citations ou à des déclarations de la présidence au sujet des crédits de 1 dollar, pour les appliquer à ce budget supplémentaire, car, après tout, il s'agit d'une véritable demande de crédit, qui se chiffre en l'espèce à quelque 5 millions. Puis-je signaler que, si ce crédit est véritable puisqu'il demande 5 millions pour un prêt—que, soit dit en passant, Loto Canada aurait pu obtenir auprès des banques à ce qu'a déclaré le président du Conseil du Trésor (M. Chrétien) au Comité, n'eût été son désir d'en saisir ainsi le Parlement—la rédaction de

ce budget a un caractère beaucoup plus législatif que celle de beaucoup de bills dont nous discutons ici.

Des voix: Bravo!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ce crédit ne crée pas Loto-Canada, car le gouvernement lui a déjà donné son existence en vertu du pouvoir de constituer des sociétés dont il dispose légalement. Donc ce crédit ne crée pas Loto-Canada, mais il fixe certaines des conditions auxquelles Loto-Canada devra satisfaire. Si ce n'est pas là une mesure législative, je signale en particulier à la présidence les derniers paragraphes de ce crédit, qui sont précédés des termes significatifs de «pour que... soit considérée» et «pour permettre». Dans ces alinéas, qui mentionnent la loi concernant l'indemnisation des employés de l'État, la loi sur l'aéronautique et le droit des employés de Loto-Canada aux congés payés, aux congés de maladie et à tous les avantages accordés aux fonctionnaires, ce crédit a un caractère beaucoup plus législatif que nombre de bills dont nous sommes saisis.

Ainsi, que la somme soit de cinq millions au lieu de un dollar, cela ne réfute pas l'argument. Les dispositions du bill sont juste insérées pour ainsi dire—j'expliquerai tantôt par une citation pourquoi j'utilise ce mot—pour les faire adopter. Qu'il s'agisse de cinq millions est secondaire en soi. En fait, le président du Conseil du Trésor a dit qu'il procédait de cette façon afin que le comité permanent des prévisions budgétaires en général puisse au moins étudier ce crédit, mais je demande à Votre Honneur de le lire de nouveau même si vous l'avez déjà fait plusieurs fois sans doute.

Je demande aux députés de lire le crédit L27a qui s'étale sur une page et quart du bill dont nous sommes saisis et personne ne pourra nier qu'il s'agisse d'une mesure législative. Il n'établit pas Loto-Canada, mais il en fixe les modalités et il modifie des lois comme la loi sur l'indemnisation des employés de l'État, la loi sur l'aéronautique et certaines dispositions ayant trait à l'emploi dans la Fonction publique.

Je reviens à la décision de la présidence à laquelle Votre Honneur a souscrit, à savoir que le gouvernement n'a pas le droit de légiférer par le truchement des prévisions budgétaires.

J'ai dit que je voulais citer un autre passage. Cela vient s'ajouter aux excellents passages que nous a cités le député de Vegreville.

J'ai ici une lettre que m'adressait le 24 mars 1950 l'auditeur général de l'époque, M. Watson Sellar. Je pense que ce nom commande beaucoup de respect à tous ceux qui étaient ici il y a quelques années ou à tous ceux qui connaissent l'histoire de la Fonction publique. C'est une lettre qu'il m'avait écrite en réponse à une demande que je lui avais faite et il m'avait inclus copie d'un mémoire qu'il avait présenté à un comité de l'autre endroit. Je suppose que j'entendrai certaines protestations si je lis un document qui provient de l'autre endroit, mais au moins son auteur était un fonctionnaire distingué, M. Watson Sellar. Il s'agissait d'un mémoire de prévisions budgétaires et des divers aspects qu'ils présentent à l'étude. Il renfermait deux ou trois paragraphes, les nos 8, 9 et 10, sous la rubrique «crédits légiférants».